

RÈGLEMENT (CEE) N° 3167/76 DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun (année 1977)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du GATT, à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 %, dont le volume, exprimé en viande désossée, est fixé à 38 500 tonnes; qu'il importe donc d'ouvrir, le 1^{er} janvier 1977, ce contingent tarifaire en scindant le volume global en deux parties, selon le régime tarifaire qui leur est applicable;

considérant que, aux termes des articles 59 et 60 de l'acte d'adhésion (2), les nouveaux États membres sont tenus d'appliquer les règlements de la politique agricole commune depuis le 1^{er} février 1973 et de rapprocher les droits de leurs tarifs douaniers de ceux du tarif douanier commun selon le rythme prévu à l'article 59 précité; qu'il importe donc de couvrir les besoins d'importations des nouveaux États membres pour l'année 1977; que les droits contingentaires à appliquer par les nouveaux États membres doivent être conformes aux dispositions de l'acte d'adhésion;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes énoncés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire envisagée;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (3), les certificats d'importation permettent d'importer une quantité supérieure de 5 % à celle qu'ils indiquent; que, toutefois, le prélèvement prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (5), doit être appliqué à toute quantité excédant celle indiquée sur le certificat;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à sa nature communautaire, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres; qu'il semble également indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, il est constaté qu'un reliquat d'une quote-part existe dans l'un ou l'autre État membre, il y aurait lieu, le cas échéant, de procéder à une répartition des quantités non utilisées afin d'assurer qu'elles puissent être utilisées dans d'autres États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, d'un volume total de 38 500 tonnes, exprimé en viande désossée, est ouvert pour l'année 1977.

(1) JO n° C 293 du 13. 12. 1976, p. 59.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 28.

(3) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(5) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

pour l'imputation sur le contingent en question, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

2. Les importations des produits en question effectuées au bénéfice d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

3. Dans le cadre du volume affecté aux États membres originaires, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

4. Dans le cadre du volume affecté aux nouveaux États membres, les droits applicables sont ceux calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

5. Pour l'application du présent règlement, en ce qui concerne les importations effectuées dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75, le prélèvement fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 est perçu pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 2

1. Le volume de 38 500 tonnes indiqué à l'article 1^{er} paragraphe 1 est subdivisé en deux parties, l'une de 22 000 tonnes, l'autre de 16 500 tonnes, réparties de la façon suivante :

	Dans le cadre du volume de 22 000 tonnes	Dans le cadre du volume de 16 500 tonnes
Benelux	2 423	1 817
Danemark	111	84
Allemagne	4 334	3 251
France	1 532	1 148
Irlande	—	—
Italie	6 314	4 736
Royaume-Uni	7 286	5 464
	22 000 tonnes	16 500 tonnes

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

2. Les importations du produit en question sont soumises aux dispositions adoptées dans le cadre du règlement (CEE) n° 974/71 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), en matière de fluctuation des monnaies de certains États membres.

Article 3

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir aux importateurs établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

La Commission soumet au Conseil, au plus tard le 1^{er} octobre 1977, un rapport sur les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés dans chaque État membre.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procède, le cas échéant, à une répartition des quantités non utilisées.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.